

Association Lozère Histoire et généalogie

Transcription intégrale de **Marc Saint-Léger**, sauf quelques modifications, telles que : majuscules, accents, ponctuations et modifications orthographiques, pour la compréhension du texte.

Contrat de transaction du 9 août 1698 chez maître Antoine Baud notaire royal de
Marvejols – ©92C81A5 - AD Lozère 3E10721

-----O-----

Transaction entre Mr Me Adam Aldin sieur de la Besseyrette et Me Jean Chastanier, Me Aldebert Aldin ¹

Comme par les pactes de mariage d'entre maître Jean Chastanier avocat en parlement et demoiselle Jeanne d'Aldin, monsieur maître Adam Aldin sieur de La Besseyrette, conseiller du roi, lieutenant au baillage de Gévaudan et demoiselle Marie de Barrau mariés auraient donné et constitué à ladite damoiselle Jeanne d'Aldin leur fille la moitié de tous leurs biens et outre ce, ledit sieur de La Besseyrette, ledit office de lieutenant. Et ledit sieur Chastanier, à la passation dudit contrat, aurait porté et payé audit sieur d'Aldin la somme de douze mille livres qui lui fut reconnue tant sur les biens donnés que réservés.

Et depuis ledit sieur de La Besseyrette ayant marié deux de ses filles : l'une nommée Françoise avec sieur Pierre Cahuzac, marchand, bourgeois de la ville de Chirac ², à laquelle il constitua de son chef la somme de deux mille livres et ladite damoiselle de Barrau celle de mille livres, outre la somme de mille livres qui lui fut donnée par monsieur maître Aldebert Aldin, prêtre et curé de la présente ville de Marvejols son oncle, et l'autre appelée Marie d'Aldin avec sieur Robert Prieur, sieur de Puigrenier, à laquelle ledit sieur de La Besseyrette constitua de son chef la somme de quinze cents livres et ladite damoiselle de Barrau, du sien, pareille somme de quinze cents livres faisant trois mille livres que lesdits mariés s'obligèrent de payer solidairement aux termes et à la manière contenue audit contrat de mariage du vingt sixième janvier mil six cent quatre-vingt-quinze.

Et comme ledit sieur Chastanier prétendait d'un côté que lesdites constitutions sont immenses et qu'il devait de l'autre retirer de son beau-père, du moins une pension pour la supportation des charges de son mariage par rapport à la somme de douze mille livres par lui payée audit sieur de La Besseyrette, ces contestations ayant fait la matière d'une division mésintelligente et procès qui ne peut être terminé entièrement ni par une police qu'ils passèrent ensemble dès

¹ En marge de la première page il est noté : Ex aud Sr de Puigrenier scellé le 17 mai 1706, autre expédié et scellé le 17^{ème} janvier 1728

² Contrat de mariage reçu le 21 juillet 1687 par Me Saumade, notaire de Marvejols (ADLozère 3E9068)

le vingt cinquième janvier mil six cent quatre-vingt-neuf ni par la médiation de leurs amis, monseigneur le comte de Peyre lieutenant général pour le roi en Languedoc aurait bien voulu en prendre connaissance et après avoir ouïe les parties, connu examiné et fait examiner leurs droits, leurs demandes et exceptions.

Ce jourd'huy neuvième jour du mois d'août mil six cent quatre-vingt-dix-huit après-midi, régnant très chrétien prince Louis le Grand par la grâce de dieu roi de France et de Navarre, par devant moi notaire royal soussigné et présent les témoins bas-nommés, personnellement établis ledit sieur Adam Aldin, sieur de La Besseyrette d'une part et ledit sieur Chastanier d'autre, traitant tant pour lui que pour et au nom de demoiselle d'Aldin sa femme avec promesse de faire agréer et ratifier par mutuelle et réciproque stipulation, ont du tout transigé et accordé comme s'ensuit :

Premièrement, que pour avoir une entière et parfaite connaissance de l'état, nature et qualité des biens et affaires dudit sieur de La Besseyrette, qu'ils en composeront le patrimoine et procéderont à l'estimation, imputations et distractions en la forme suivante :

Premièrement lesdites parties ont déclaré et déclarent que les biens, dont ledit sieur de la Besseyrette est jouissant, consistent :

- En sa maison d'habitation meublée située dans l'enclos de la présente ville au carteron de La Daurade, plus deux jardins, trois champs et une vigne située au terroir et dépendances de la présente ville, qu'ils ont estimé et évalué ensemble à la somme de cinq mille livres.
- Plus un pré appelé Comtal, situé aux appartenances dudit Marvejols qu'ils ont pareillement estimé et évalué à la somme de trois mille livres.
- Plus en un grand domaine appelé La Besseyrette situé aux appartenances d'Antrenas, affermé cinquante cestiers ³ moitié de la laine, quatre-vingt livres (de) fromage, quarante livres (de) beurre. Ce domaine étant encabalé ⁴ de deux paires de bœufs, trois vaches avec deux veaux et quatre-vingt bêtes à laine que lesdites parties ont estimé et évalué à la somme de dix mille livres eu égard aux charges d'icelui, savoir six cestiers ⁵ de censive et cent cinquante livres de taille dont le rentier ne supporte que la moitié.
- Plus en un domaine situé aux appartenances de La Roche paroisse de Barjac, affermé vingt cestiers quatre cartons quitte de toutes charges que lesdites parties ont aussi amiablement estimé et évalué à la somme de cinq mille livres.

³ Un cestier (setier, septier, sester, etc) était une mesure ancienne appliqué aux grains ou aux liquides, et d'une capacité différente selon les lieux et les espèces. Dans les actes notariés, la quantité était suivie de « mesure de tel endroit ». Le sestier se divisait aussi en boisseaux pour les céréales et en pintes pour les liquides.

⁴ Encabaler (S'). Accroître son troupeau, son cheptel ou cabal ; terme de langue occitane. (P. Fénelon. – Vocabulaire de Géographie agraire (suite). Norois, 1964, pp349-369 / Persée).

⁵ Il nous semble ici que le cens (redevance annuelle) à payer pour la censive a dû être versé en céréales, surtout qu'il est précisé que le rentier (fermier) en payait la moitié. Le cens était souvent versé en nature.

- Plus aux fonds, prés et terres situés au terroir et dépendances de Montrodât en quoi que consistent, estimés à la somme de 5000 livres.
- Plus ont demeuré d'accord que ledit office de lieutenant avec l'augmentation des gages et rapporteur des défauts doit être évalué et estimé trois mille livres.



Lieu-dit La Beisserette. Crédit photo Marc Saint-Léger, 29 février 2024

Consiste encore ledit patrimoine dudit sieur de La Besseyrette aux dettes actives suivantes, comme il paraît des obligations consenties à son profit.

En premier lieu une de la somme de deux mille quatre cents livres consentie audit sieur de La Besseyrette par le sieur de Cinières avocat devant Me Maurice notaire, le troisième août mil six cent quatre-vingt-deux.

Plus aux intérêts, arriérés et liquides avec ledit sieur de Cinières à cent quatre-vingt livres.

Plus autre obligation consentie audit sieur de La Besseyrette par Blaise Chauvet de la somme de mille cinquante livres reçue par ledit Me Maurice notaire le vingt huitième avril mil six cent quatre-vingt-deux, intérêts de ladite somme pour trois ans : cent cinquante-sept livres.

Plus autre obligation consentie par maître Vigouroux sieur de La Rouverette, avocat de Saint-Alban, de la somme de mille livres, avec l'intérêt depuis neuf ans, revenant suivant l'ordonnance à la somme de quatre cent cinquante livres.

Plus est encore dû audit sieur de La Besseyrette par Anne Capionne et Jean Martin son fils la somme de trois cents livres avec l'intérêt durant neuf ans revenant à la somme de cent trente-cinq livres.

Plus est dû par Jean Laurans du Crouzet par deux obligations des dernier mai mil six cent quatre-vingt-deux et vingt-neuvième juin mil six cent quatre-vingt-trois reçues par maîtres Maurice et Crespin notaires, la première de trois cents livres et l'autre de cent, faisant quatre cents livres, l'intérêt de laquelle est encore dû.

Plus est dû par le sieur du Mazelet la somme de trois cents livres suivant son obligation reçue par Me Crespin notaire le dix-huitième mai mil six cent quatre-vingt-deux.

Plus est dû par Isabeau Razonne, veuve de Me Jean Maurice notaire, la somme de cent cinquante livres avec les intérêts.

Plus est dû par Jacques Vigne de Chantegrenouille la somme de quatre-vingt livres suivant son obligation du premier mai mil six cent quatre-vingt-trois reçue par Me Jean Boyer.

Reconnaissant ledit sieur de La Besseyrette que les deniers desdites obligations sont provenus de l'argent et deniers des douze mille livres par lui reçues dudit sieur Chastanier lors du contrat de son mariage.

Plus est dû par le nommé Pascal, ci-devant fermier du domaine de La Roche, la somme de cinq cents livres procédant d'arrérages de ladite métairie pour laquelle somme il a baillé en engagement certains fonds par contrat du (... blanc).

Plus la somme de douze cents livres payées par ledit sieur de La Besseyrette au sieur de Moriès à l'acquisition et des charges de l'hérédité de ladite damoiselle de Barrau sa femme, de laquelle somme son patrimoine doit être ici augmenté.

Finalement est dû audit sieur de La Besseyrette environ la somme de cinq cents livres par les comptes qu'il doit rendre à la communauté de ladite ville de son administration consulaire et levées de la taille de l'année mil six cent quatre-vingt-quatre.

Revenant l'entier patrimoine à la somme de trente-neuf mille huit cent dix-sept livres.

De laquelle somme doit être extrait, comme lesdites parties ont demeuré d'accord, les sommes suivantes :

Premièrement, en faveur de ladite damoiselle d'Aldin, femme dudit sieur Chastanier, en qualité de « *donnatrice* »⁶ et héritière universelle de ladite défunte damoiselle de Barrau sa mère, la somme de seize mille livres. Savoir celle de onze mille livres de partie de sa dot à elle reconnue par ledit sieur de la Besseyrette et celle de cinq mille livres pour lesdits biens, prés et champs situés aux appartenances de Montrodât. De laquelle somme de seize mille livres doit être déduit celle de douze cents livres payés au sieur de Moriès par monsieur de Rouvière juge pour la plus-value du pré échangé avec ledit sieur de La Besseyrette à l'acquisition de charge de ladite damoiselle de Barrau sa femme, et partant resté la somme de quatorze mille huit cents livres plus la somme de douze mille livres payés par ledit sieur Chastanier et à lui reconnus par ledit sieur de La Besseyrette lors dudit contrat de mariage.

Plus est dû à monsieur de Ressouches, receveur des décimes, environ la somme de cinq cents livres de restes de plus grande « *impozie* »⁷ à son profit l'année du consulat dudit sieur de La Besseyrette.

Plus est dû environ la somme de neuf cent vingt-six livres d'arrérages de tailles, censives ou taxe sur office. Savoir à moi notaire environ quatre cent cinquante livres. A Me Laurens Boyer environ cent quarante livres. A monsieur de La Bastide, lieutenant, environ deux cent cinquante livres. A monsieur de Marance, cinquante livres. A Me Jean Boyer, notaire, trente-deux livres qu'il a déléguées au sieur de Puigrenier.

Plus à la damoiselle de Molin, environ cent vingt livres.

Plus est dû aussi audit sieur Aldin curé pour argent prêté et employé au paiement dudit sieur de Ressouches, la somme de sept cents livres.

Plus pour restes de la finance de l'augmentation des gages dudit office de lieutenant, la somme de trois cent quarante-sept livres.

Plus quelques tailles au sieur Chabbert.

Finalement est dû audit sieur curé, pour ses droits de légitime, la somme de deux mille cinq cents livres, et les intérêts légitimement dus de ladite somme. De laquelle (est) déduit au profit de ladite damoiselle de Chastanier, la somme de mille livres à elle donnée dans sondit contrat de mariage et pareille somme au profit de la damoiselle de Cahuzac aussi à elle donnée par ledit sieur curé lors de son mariage. Reste dû audit sieur curé en capital, outre les intérêts, cinq cents livres.

Revenant lesdites distractions et imputations à la somme de trente (et) un mille huit cent nonante-trois livres, sans y comprendre les intérêts.

⁶ Féminin de donataire = qui reçoit une donation

⁷ Nous n'avons pas trouvé de définition à ce mot, mais la racine est suffisamment précise

Et par tout reste de net pour l'entière composition du patrimoine dudit sieur de la Besseyrette, sept mille neuf cent vingt-neuf livres, qui étaient libres et dont il n'aurait la disposition que de la moitié.

Et ainsi les constitutions par lui faites se trouvant immenses doivent être retranchées et réduites suivant le nombre de quatre enfants restants outre Claude d'Aldin ⁸, religieuse professe, beaucoup au-dessus de la somme de mille livres pour chacune.

Cependant lesdites parties, pour le bien de paix, ont demeuré d'accord qu'il sera payé, tant audit sieur Cahuzac, de Puigrenier et à la damoiselle Rose d'Aldin et à chacun d'eux, pour les droits et légitime paternels, la somme de mille livres dont ledit sieur Chastanier, au nom de la damoiselle sa femme, se charge de faire le paiement des biens, fonds et effets dont ledit patrimoine demeure composé. Si mieux chacun d'eux n'aime faire procéder à leur frais à une nouvelle composition et estimation desdits biens, auquel cas toutes parties demeureront libres dans toutes leurs prétentions et exceptions au contraire.

Et moyennant ce, ledit sieur de La Besseyrette s'est départi, comme par le présent contrat il se départ et désiste, dès à présent et pour toujours en faveur dudit sieur Chastanier, de la damoiselle sa femme et leurs enfants, chacun comme les concerne, tant de son chef, de tous et chacun ses biens, droits, voix, noms et actions quelconques le concernant que de celui de ladite damoiselle de Barrau sa défunte femme, soit pour la propriété de ses biens, fonds, sommes dotales en capital et intérêts, portion virile de l'augment par lui gagné et enfin de tout ce qu'il pourrait demander et prétendre, même et par express, pour la jouissance sous les réserves et conditions suivantes :

Premièrement que lesdits mariés soient tenus, comme ledit sieur Chastanier promet en la forme susdite, de payer auxdits sieurs de Puigrenier, Cahuzac et Rose d'Aldin, à chacun d'eux, ladite somme de mille livres des droits paternels, outre et par-dessus les légats et donations faits au profit de leurs femmes et de ladite Rose d'Aldin par ladite damoiselle de Barrau leur mère, savoir audit sieur de Puigrenier la somme de quinze cents livres, audit sieur Pierre Cahuzac mille livres et onze cents livres à ladite damoiselle Rose et à eux donnés par ladite feu damoiselle de Barrau, ensemble mille livres à ladite damoiselle de Cahuzac du chef dudit sieur Aldin curé suivant la donation par lui faite en son contrat de mariage.

En deuxième lieu que ledit sieur Chastanier et son épouse se paieront comme ils se paient par leurs mains sur lesdits biens chacun pour ce qui leur est dû, soit du chef de ladite damoiselle de Barrau, soit pour ladite somme de douze mille livres en témoins de laquelle et à convenance. Desquels biens et entiers héritages ensemble de toutes les dettes actives, lesdits mariés jouiront désormais incommutablement, même de la dette de quatre cent quatorze livres de capital, intérêts et dépenses due par sieur Vidal Viern avocat de Servières, auquel effet ledit sieur de La Besseyrette baillera et délivrera dans trois jours audit sieur Chastanier des

⁸ Cf le site Lozère Histoire et Généalogie : Travaux puis Etudes : « Une entrée au monastère du Chambon : contrat de réception et une entrée au monastère du Chambon : quittance »

expéditions de sesdits contrats d'obligations, comptes à rendre à ladite communauté et pièces justificatives d'icelui, l'une desquelles est le livre de tailles.

Finalement que ledit sieur de La Besseyrette jouira pendant et durant sa vie, par forme de pension, tant la maison meublée, jardin, champ et vigne située dans la présente ville et taillable d'icelle, à l'exception du pré comtal que de tous les biens, prés, champs, maisons et terres situées dans le terroir et dépendances de Montrodât, Inosse et Marquès, à la charge par lui d'entretenir et user du tout en bon père de famille et de payer les tailles et charges foncières à l'avenir, tant seulement ledit sieur Chastanier et son épouse demeurant chargés, non seulement de toutes les charges et dettes passées contenues et *empiécées* au présent contrat, mais encore des tailles et charges de l'année courante.

Et encore jouira ledit sieur de La Besseyrette d'un petit pré et champ qui est hors du domaine de La Besseyrette, non compris dans le bail, appelé lou Journal et Chauvet, et encore de trois cestiers (de) seigle qui lui seront payés à chaque fête de St Michel par les fermiers de La Besseyrette.

Et moyennant ce dessus et la réserve que ledit sieur de La Besseyrette se fait encore de la somme de cent livres pour en disposer à la fin de ses jours comme bon lui semblera, sera paix entre lesdites parties avec convenance que les susdites obligations cèderont à concurrence et seront exécutées au profit dudit sieur Chastanier comme provenus de ses deniers.

Et en même temps a été présent ledit sieur Robert Prieur, sieur de Puigrenier, tant en son nom que celui de ladite damoiselle Marie d'Aldin sa femme, lequel à plein informé de la consistance, valeur et qualité des biens fonds et effets dudit sieur de La Besseyrette, de son bon gré en l'approuvant, ratifiant et confirmant en exécutant de son chef, s'est départi, tant de tous les droits paternels qu'il pouvait prétendre en ladite qualité à raison de quinze cents livres constituées à sa femme dans ses pactes de mariage que de cinq cents livres qui lui étaient dues pour ce que ledit sieur de La Besseyrette avait reçu ou qu'il était obligé par sa promesse du légat fait à ladite damoiselle sa femme par feu maître Etienne Vigouroux chanoine moyennant la somme de mille livres à la charge néanmoins que ledit sieur Chastanier sera tenu comme il promet, au susdit nom de ladite damoiselle sa femme, de lui payer, outre lesdits mille livres, celle de cinq cents livres, tant pour la portion virile de l'augment que son épouse pouvait prétendre par le prédécès de ladite damoiselle de Barrau, que du recours et requêt⁹ qu'il avait fait sur les biens de la damoiselle sa mère par insuffisance de ceux dudit sieur de La Besseyrette pour remplir ladite constitution, revenant le tout à la somme de trois mille livres dont ledit sieur de Puigrenier se reconnaît payé de la somme de treize cent vingt-sept livres en la forme portée par son contrat de mariage sauf son recours et garantie sur lesdits biens dudit sieur de La Besseyrette et de sa défunte épouse. En cas d'insolvabilité et les mille six cent septante-trois livres restants, ledit sieur Chastanier, audit nom, lui délègue à prendre et recevoir, savoir sur Blaise Chauvet paysan de La Recouze la somme de mille cinquante livres de capital qu'il doit

⁹ Requêt = request signifiant : 1 - prière, demande, requête et 2 - Festin du lendemain des noces (Source <http://www.atilf.fr/dmf/tl/?request>)

pour les susdites obligations et cinquante livres d'intérêts, le tout terme échu et sur Jean Laurens du Crouzet la somme de quatre cents livres terme échu suivant les susdites obligations. Et les cent septante-trois livres restantes seront payées audit sieur de Puigrenier de la saint Michel prochain en un an.

Et moyennant ladite somme de trois mille livres payable en la forme susdite avec promesse de toute garantie, ledit sieur de Puigrenier, à son nom et à celui de sa femme, a quitté et quitte ledit sieur Chastanier et damoiselle d'Aldin mariés de tout ce qu'il pouvait demander et prétendre sur les biens dudit sieur de La Besseyrette et de la feuë damoiselle sa femme avec promesse de n'en faire plus demande et de reconnaître et assurer comme il reconnaît et assure lesdits trois mille livres à mesure qu'il les recevra sur tous et chacun ses biens.

Aussi est intervenu au présent contrat ledit sieur Aldebert Aldin, prêtre sacristain et curé en l'église collégiale de la présente ville de Marvejols, lequel de son bon gré pour contribuer au repos et à la conservation de la famille et en considération, tant des relâchements et manières honnêtes pratiquées dans ce traité par ledit sieur Chastanier et la damoiselle Jeanne d'Aldin sa femme et des services qu'il en a reçus et espère recevoir, de son bon gré a donné et donne purement et à jamais par donation faite entre vifs à ladite damoiselle Jeanne d'Aldin sa nièce, dûment émancipée par ledit sieur de La Besseyrette son père, ici présente, acceptant et humblement remerciant, savoir est toutes et chacune les sommes qui lui restent à payer sur les biens de monsieur maître Antoine Aldin son père et Marie de Pelamourgue sa mère, desquels ledit sieur de La Besseyrette est héritier, et dudit sieur de La Besseyrette son frère, soit en capital, intérêts, arrrages et pension du titre clérical et autres droits successifs et prétentions qu'il peut avoir de tous chefs sur ledit sieur de La Besseyrette, qu'ils puissent être sous les réserves et conditions suivantes.

En premier lieu que ledit sieur Chastanier et la damoiselle sa femme seront tenus comme ils promettent de payer des effets desdites successions, savoir à la damoiselle Françoise d'Aldin femme dudit sieur Cahuzac la somme de mille livres à elle données par ledit sieur curé en son contrat de mariage et la somme de trois cents livres qu'il se réserve pour en faire et disposer comme bon lui semblera.

Et finalement que ledit sieur Chastanier et la damoiselle sa femme seront tenus comme ils s'obligent de payer audit sieur curé la somme de sept cents livres des plus clairs deniers et effets dudit patrimoine et au choix dudit sieur curé, ladite somme à lui due par le prêt qu'il en avait fait audit sieur de La Besseyrette pour payer au sieur de Ressouches en tant moins et à concurrence de ce qui lui était dû.

Consentant que la présente donation soit insinuée et autorisée en cour royale dudit Marvejols et susdit baillage, et pour l'entière et parfaite validité du présent contrat, ladite damoiselle Jeanne d'Aldin ici présente, du consentement dudit sieur Chastanier son époux, a ratifié et confirmé de son chef tout le contenu et la présente transaction pour l'observation de laquelle lesdites parties, chacune comme les concerne, ont obligé et hypothéqué leurs biens présents et à venir, iceux soumis aux Rigueurs desdites cours royales de Marvejols, baillage du Gévaudan, convention et sénéchal de Nîmes et autres à ce requises et nécessaires.

Fait et récité audit Marvejols, maison dudit sieur de Rouvière juge, lui présent, maître Guillaume Gausserand procureur en ladite cour royale de ladite ville de Marvejols et Jean Béraud praticien soussignés avec toutes (les) parties et moi Antoine Baud notaire royal dudit Marvejols requis soussigné.

Aldin

Chastanier

Aldin, sacristain et curé

Prieur

Jeanne d'Aldin

Rouvière, juge

Gausserand

Béraud

Baud, notaire

Lozère Histoire et Généalogie